

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le régime belge des cultes sous la pression de la jurisprudence de Strasbourg

Amez, Frédéric

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Amez, F 2009, 'Le régime belge des cultes sous la pression de la jurisprudence de Strasbourg: note sous Mons, 23 décembre 2008', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, vol. 2009, pp. 700-712.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Dès lors, l'analyse d'une notion aussi complexe que l'excommunication sur la base de la seule notion de discrimination, à défaut d'un examen complet d'espèce et d'une mise en balance de toutes les libertés en cause, risquerait fortement de se révéler attentatoire à certaines de ces libertés.

YANNICK THIELS
Avocat au Barreau de Bruxelles
Assistant à l'Université Libre de Bruxelles

Cour d'appel de Mons (2^e chambre)

23 décembre 2008

Cultes – Séparation des églises et de l'Etat – Admission et renvoi d'une communauté religieuse – Droits de l'homme - Processus équitable.

Observations.

La qualité du contrôle exercé par les juridictions d'un Etat sur une procédure ecclésiastique doit être examinée dans l'optique de la conformité de cette procédure aux normes du procès équitable. Cette vérification, justifiée par les effets de la décision ecclésiastique sur l'exercice de droits civils, ne constitue pas une ingérence dans les affaires des églises. Il appartient donc à la Cour de contrôler le respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si celle-ci ne lie pas les confessions ou congrégations religieuses.

(V.K. / ASBL Religieuses S.A. et ASBL Foyer S.A. et G.)

Vu le jugement prononcé le 7 octobre 2002 par la première chambre C du tribunal de première instance de Tournai ; ...

I. Antécédents

Agnès V.K., chrétienne de tradition luthérienne, fut accueillie, avec d'autres postulantes de différentes traditions chrétiennes, dans la Congrégation religieuse S.A., d'obédience catholique, le 22 septembre 1975, alors qu'elle était âgée de vingt-trois ans.

Elle y fut ensuite admise aux vœux temporaires, à leur renouvellement et enfin, le 29 juin 1986, aux vœux perpétuels canoniques, ce qui en fit une religieuse professe perpétuelle.

Une mesure d'exclaustration, ou en tous cas de prise de recul, fut prise à son égard le 29 juillet 1992 par la supérieure générale pour tenter de mettre un terme « à un profond malaise, un mal-être, dommageable pour elle et pour les autres ».

Le 18 septembre 1992 se tint une réunion entre elle et le conseil général de l'Institut S.A. en présence d'un tiers aux fins de clarification de la situation.

Le 3 octobre 1992, elle reçut des mains de la supérieure générale une lettre datée du 29 septembre 1992 lui signifiant qu'ensuite d'un vote collégial du conseil général, « son appartenant à la Congrégation des religieuses de S.A. a pris fin » le même jour, avec pour conséquence le renvoi immédiat de l'institution et l'obligation de retour à la vie civile.

Elle reçut ensuite une somme de 130.000 francs français de l'ASBL Foyer S.A. en vue de sa réinsertion dans la société.



Estimant que le pouvoir judiciaire, en référence aux règles canoniques, était compétent pour juger si une décision prise par une autorité religieuse l'avait été conformément à celles-ci, tant du point de vue de la procédure que de la compétence décisionnelle, et qu'en l'espèce ces normes ne furent en rien respectées ni sur le fond ni sur la forme, Agnès V.K. poursuivit, par citation du 25 octobre 1994, la condamnation des ASBL Religieuses de S.A. et Foyer S.A. et de la supérieure générale Claire L., tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante de l'association de fait « Religieuses de S.A. », à lui payer, au titre de réparation du préjudice que leurs fautes lui avaient causé, tant dans l'ordre matériel que moral, une somme de 10.000.000 francs.

Elle invoquait la violation par les défenderesses des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la tromperie commise par elles en lui laissant croire qu'elle bénéficierait des garanties du droit canonique.

Elle estimait ainsi constitutive de faute contractuelle, sinon quasi délictuelle dans le chef de l'Institut des religieuses de S.A., la mesure de renvoi dont elle fit l'objet qu'elle qualifiait de voie de fait.

Claire L. étant décédée le 26 janvier 2002, Dinorah G. qui lui a succédé en qualité de supérieure générale, fut citée en intervention forcée et l'ASBL Foyer S.A., légataire universelle ayant accepté la succession de Claire L. sous bénéfice d'inventaire, en reprise d'instance.

Le jugement dont appel a reçu les demandes originaires contre les ASBL Religieuses de S.A., Foyer S.A. et Claire L. et en reprise d'instance contre l'ASBL Foyer S.A. et les a déclarées non fondées en tant que dirigées contre les deux premières aux motifs qu'Agnès V.K. ne justifiait pas de la qualité de membre, associé ou adhérent, des ASBL et qu'elle était sans lien de droit avec elles, ne pouvant en conséquence invoquer leur responsabilité contractuelle.

En outre, aucune faute quasi délictuelle ne pouvait leur être imputée à défaut pour Agnès V.K. de démontrer leur participation à la décision de renvoi, par exemple en s'y joignant ou en l'entérinant.

En tant que dirigée contre Claire L. et l'ASBL Foyer S.A., son ayant cause, le tribunal a relevé qu'au terme des constitutions de S.A., une décision de renvoi était collégiale, incombant à la supérieure générale et à son conseil composé de quatre membres et que tant le conseil général que la congrégation ayant élu la supérieure générale étaient des sociétés de fait sans personnalité juridique.

A défaut pour Agnès V.K. de démontrer que la supérieure générale avait agi en tant que mandataire de tous les membres de la congrégation, seule sa demande contre l'ASBL Foyer S.A. *qualitate qua* était recevable puisque celle-ci restait tenue des dettes et charges de la succession de Claire L. sur les biens y recueillis.

Les premiers juges ont ensuite estimé qu'ils ne pouvaient censurer la décision de renvoi ni apprécier si elle était constitutive de faute, cette décision relevant de l'organisation interne de la communauté religieuse, et à défaut pour Agnès V.K. de démontrer le ou les droits civils qui auraient été méconnus par celle-ci.

Ils ont rappelé que les juridictions étatiques ne pouvaient exercer qu'un contrôle marginal des décisions confessionnelles, limité à leur effectivité et à leur caractère exécutoire.

Ces deux éléments étant acquis en l'espèce, le tribunal s'est dit sans compétence pour examiner la validité de la décision de renvoi, encore moins son opportunité, cette appréciation étant du ressort exclusif du pouvoir confessionnel.



De même, il s'est dit sans compétence pour apprécier la violation éventuelle de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'organisation et la discipline internes des confessions religieuses y étant soustraites « dans la mesure où elles échappent au pouvoir de coercion étatique en application de l'article 9 de celle-ci (liberté de religion) ».

Dinorah G. avait, au préalable, été mise hors de cause à défaut de justification par Agnès V.K. du fondement de sa demande à son égard et notamment de la continuité juridique entre les deux personnes physiques que sont les deux supérieures générales.

Agnès V.K. sollicite la réformation de cette décision et la condamnation solidaire, *in solidum*, ou l'une à défaut de l'autre, des intimées à lui payer deux provisions de 74.368,06 euros majorées des intérêts compensatoires depuis le 3 octobre 1992 et des frais et dépens.

Cet appel, régulier en la forme et dans les délais, est recevable.

II. Discussion

A. Recevabilité de la demande ...

B. « Compétence » des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de la demande

Les intimées soutiennent que les juridictions de l'ordre judiciaire sont sans compétence pour censurer la décision de renvoi prise en conformité avec les règles de leur association, dénommées statuts, acceptées par l'appelante en prononçant ses vœux perpétuels le 29 juin 1986.

Elles invoquent les principes de liberté de culte, de séparation de l'église et de l'Etat et de l'autonomie confessionnelle de chaque religion, garantis par l'article 21 de la Constitution, pour contester l'intervention du pouvoir judiciaire dans leur ordre juridique.

Elles contestent enfin que des droits civils puissent être invoqués par l'appelante et, à titre subsidiaire, limitent le contrôle pouvant être exercé par les cours et tribunaux, à la compétence de l'autorité ayant pris la décision querellée, à l'exclusion de toute appréciation de son caractère équitable ou non.

L'appelante reconnaît que le principe de l'autonomie d'organisation des cultes est susceptible de limiter la compétence des juridictions judiciaires mais estime que sa qualité de religieuse de tradition luthérienne, non membre de l'Eglise catholique et non sujet de droit canonique, enlève à la décision querellée toute appartenance à la sphère juridique propre d'un culte.

En conséquence, ses relations avec la Congrégation X seraient régies exclusivement par le droit civil et les cours et tribunaux compétents pour connaître de sa contestation ayant pour objet des droits civils.

1. Les principes

L'article 144 de la Constitution confie exclusivement aux tribunaux de l'ordre judiciaire les contestations ayant pour objet des droits civils.

L'article 21 interdit à l'Etat d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres d'un culte quelconque ou de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

La deuxième disposition est unanimement entendue comme garantissant à tous les cultes, reconnus ou non, une totale autonomie d'organisation interne.



« L'organisation et la discipline interne des confessions religieuses sont soustraites au champ d'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elles échappent au pouvoir de coercition étatique, la liberté religieuse et la liberté de cultes garanties par l'article 9 interdisant toute immixtion de l'Etat dans le fonctionnement interne des confessions religieuses » (F. RIGAUX, " Le respect des droits fondamentaux par les institutions non étatiques ", note sous Cass., 20 décembre 1994, *R.C.J.B.*, 1996, p. 124).

La « souveraineté du culte » doit cependant être nuancée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme :

« la liberté de religion va de pair avec la liberté de conscience et de pensée. Ce constat implique que pèsent sur l'Etat d'autres obligations que la seule obligation négative de non-ingérence. La non-ingérence de la part de l'Etat ne concerne pas la légitimité des croyances religieuses. La liberté des cultes va de pair avec une obligation positive dans le chef de l'Etat : garantir le pluralisme et la démocratie » (H. VUYE, " Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes ? ", *C.D.P.K.*, 2004/1).

La qualité du contrôle exercé par les juridictions d'un Etat sur une procédure ecclésiastique a ainsi été considérée comme justifiée par les effets de la décision ecclésiastique sur l'exercice des droits civils et ne constituant donc pas une ingérence dans les affaires des églises (Pellegrini c./ Italie, *R.T.D.H.*, 2002, p. 463).

Cette vérification a été considérée comme justifiée par les effets de la décision ecclésiastique sur l'exercice des droits civils et ne constituant donc pas une ingérence dans les affaires des églises (P. MARCHAL, " Chronique de jurisprudence ", *Rev. dr. intern. et dr. comparé*, 2004, p. 209 et suivantes et particulièrement p. 242).

« En toute matière où l'Etat agit, notamment par l'exercice de sa fonction juridictionnelle, ses organes sont tenus de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes relevant de la compétence de cet Etat. L'entrée en vigueur de la convention du 4 novembre 1950 impose de réviser les termes dans lesquels ont traditionnellement été conçus les rapports entre l'Etat laïc et les pouvoirs religieux » (F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 128).

« S'il n'est pas contestable que les ordres juridiques ecclésiastiques ne sont pas tenus, comme tels, de respecter la Convention européenne, n'étant pas parties contractantes à celle-ci, il paraît plus difficile de soutenir que, dès lors qu'un Etat partie à la Convention reconnaît dans son système juridique certains effets civils à des décisions religieuses, il puisse admettre que ses propres institutions chargées de contrôler l'application des effets de cette reconnaissance écartent de ce contrôle les droits garantis par cette Convention » (M.-F. RIGAUX, " La séparation de l'Eglise et de l'Etat : une frontière difficile à tracer ", obs. sous Liège, 12 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 781).

Il appartient donc à la cour de contrôler le respect des droits garantis par la Convention même si celle-ci ne lie pas les confessions ou congrégations religieuses.

Cet examen s'opérera à l'aune de l'objet de la demande afin de déterminer si celui-ci relève de l'exception au principe de non-ingérence établi par l'article 21 de la Constitution.

2. *Objet de la demande*

L'appelante invoque, dans un premier temps, le défaut de respect par les intimées des dispositions du droit canonique quant à la procédure pouvant aboutir au renvoi d'un non-catholique et la violation par les statuts des sœurs d'autres traditions religieuses, à les supposer applicables, des engagements pris par la congrégation d'accueil à l'égard de ces sœurs.

Elle qualifie ainsi de voie de fait la décision de renvoi dont elle a fait l'objet et, à supposer qu'elle ne soit pas suivie en ce sens, estime abusif le comportement des intimées qui lui ont laissé accroire depuis son entrée dans la congrégation et pendant plus de dix-sept ans, qu'étant soumise aux mêmes devoirs que les autres membres, elle bénéficiait des mêmes droits.

Ce faisant, elles auraient créé dans son chef une fausse apparence de l'équivalence des droits et des devoirs entre religieuses de la congrégation, fussent-elles d'autres

traditions chrétiennes ou, à tout le moins, mené une expérience bancaire d'accueil de sœurs d'autres traditions chrétiennes, à l'origine du préjudice subi par elle.

Sa demande ainsi fondée à titre principal sur la rupture fautive du lien contractuel l'unissant aux deux ASBL premières défenderesses originaires et à la supérieure générale en sa qualité de mandataire de la congrégation et de titulaire en outre d'une charge personnelle et, à défaut, compte tenu de l'interdiction jurisprudentielle de cumul des deux ordres de responsabilité, sur leur responsabilité quasi délictuelle.

Les libertés constitutionnelles d'association et de culte, cette dernière garantie par les principes de non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes, empêchent cependant les cours et tribunaux d'examiner la contestation, tant sous l'angle du contrat liant l'appelante à la congrégation qui l'avait accueillie et à l'auteur de la décision de renvoi, que sur la manière dont leurs relations, à les supposer hors contrat, se sont nouées.

Cet examen impliquant une appréciation, sur la base du droit commun, de l'existence ou non d'un véritable contrat entre l'appelante et les intimées, de sa qualification, de son contenu et de la responsabilité de chacune des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles ou non, irait en effet à l'encontre de la pleine autonomie d'organisation interne de chaque confession en ce compris la discipline et la juridiction (Cass., 3 juin 1999, *Pas.*, 791).

De même et pour les mêmes motifs, la question du droit applicable à l'appelante dans le cadre de la procédure ayant abouti à son renvoi (les constitutions de S. ou les statuts relatifs aux sœurs d'autres traditions chrétiennes) ne peut être examinée par la cour.

Il en va autrement de la demande fondée sur le quasi-délit constitué par la violation du principe général de droit belge des droits de la défense, également garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'agit en effet, dans ce cadre, d'un contrôle exercé sur la manière dont la juridiction ecclésiastique a été amenée à se prononcer et plus précisément sur le respect des droits de la défense du membre concerné, lors de l'examen d'une contestation sur la perte de droits à caractère civil.

Il y va dans ce cas, non pas d'une immixtion dans la juridiction ecclésiastique, mais uniquement d'une vérification marginale du respect par celle-ci du droit fondamental à une procédure respectueuse des droits de la défense.

C. La responsabilité quasi délictuelle des intimées

Il est significatif de relever que les constitutions de S., applicables ou non en l'espèce, se conforment, pour la procédure de renvoi, aux canons 694-704 qui prévoient, excepté le cas d'abandon notoire de la foi catholique et de mariage, l'envoi au membre concerné, d'une monition écrite ou en présence de deux témoins, avec menace explicite du renvoi et de sa cause et à défaut de réaction, une deuxième monition.

La décision de renvoi doit en outre exprimer « au moins de manière sommaire, les motifs en droit et en fait », indiquer la façon d'exercer le droit de recours, (suspensif), dans les dix jours et être confirmée par le Saint-Siège.

En l'espèce, il est acquis que l'appelante a fait l'objet de la décision de renvoi qu'elle critique et qui la place dans l'obligation de se réinsérer dans la vie civile après dix-sept ans de vie religieuse, sans avoir aucunement bénéficié du respect de ses droits de défense.

En effet, le 31 juillet 1992, soit après la décision de prise de recul, elle a eu un entretien avec la supérieure générale et, le 18 septembre 1992, elle a été entendue à sa demande par le conseil général en présence du Père D.



Elle y a fait part de ses réflexions concernant « la mise en pratique actuelle des constitutions » et a terminé son exposé, si l'on en croit ses notes manuscrites, par l'examen de sa situation personnelle : son renvoi « non encore énoncé mais esquissé par Mère C. » et ses conséquences financières concrètes sont ainsi évoquées.

A suivi la lettre datée du 29 septembre, à elle remise le 3 octobre suivant, confirmant la décision querellée :

« ... Tu l'as certainement fait dans le désir de nous aider, mais, par la manière de t'exprimer, tu t'es située comme une personne extérieure à la congrégation.

» Aux réunions du conseil général, au cours de la dernière semaine de septembre, nous avons réfléchi à la décision qui rencontrerait ton vrai bien et celui de la congrégation.

» En reconsidérant ces dernières années et en entendant ta manière de parler de la congrégation et son gouvernement, nous sommes arrivées à la conclusion qu'un cheminement vrai, ouvert sur l'avenir ne pourra se faire pour toi qu'en dehors de la congrégation.

» C'est ainsi qu'après un vote collégial du conseil général, je te demande de considérer que ton appartenance à la Congrégation des religieuses de S. a pris fin ce 29 septembre 1992 ... ».

Cette décision est libellée comme suit :

« Le conseil général des religieuses de S. : les soussignés, la supérieure générale C.L., les assistantes générales M.M., D.G., M.D., E.S., par vote collégial, se basant sur les constitutions et le statut des sœurs d'autres traditions, exclut A.v.K. de la société des religieuses de S. (...) ».

L'appelante n'a donc pas été avisée au préalable du risque de la mesure de renvoi qui planait sur elle ni pu, en conséquence, préparer sa défense en connaissance de cause.

En outre, la décision de renvoi ne contient aucune motivation l'expliquant *in concreto*.

Il y va d'une transgression du principe général des droits de la défense qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Cette faute est imputable aux membres du conseil général qui ont décidé collégalement du renvoi soit, en ce qui concerne les parties à la cause, à C.L., aux droits de laquelle vient l'ASBL F.S.A. et D.G.

Il s'agit de fautes concurrentes qui obligent celles-ci à la réparation intégrale du dommage (Cass., 17 février 1978, *Pas.*, 703).

Il appartient à l'appelante, demanderesse en réparation, d'établir que sans cette faute, le dommage tel qu'il s'est réalisé ne se serait pas produit (Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 357).

Force est de constater à ce sujet qu'elle ne prouve pas que si elle avait eu droit au respect de ses droits de défense, elle n'aurait pas fait l'objet d'une décision de renvoi.

Son dommage se limite donc au préjudice subi suite à ce défaut de respect lequel sera fixé *ex æquo et bono*, à défaut de toute autre possibilité, à 5.000 euros.

Le jugement dont appel doit donc être réformé en ce que le premier juge a déclaré les demandes non fondées faute de pouvoir apprécier la validité de la décision querellée dès lors qu'elle avait été prise par les autorités religieuses compétentes et qu'elle était exécutoire d'après le droit religieux.

La demande de A.v.K. est fondée en tant que dirigée contre l'ASBL F.S.A. ayant repris l'instance mue contre C.L. et D.G. qui seront condamnées *in solidum* à payer à A.v.K. 5.000 euros au titre de réparation du préjudice subi suite à la violation de ses droits de défense.

...

Dispositif conforme aux motifs.



Siég. : MM. **J.-Fr. Jonckheere**, **J.-Fr. Malengreau** et Mme **B. Compagnion**.

Greffier : M. **V. Di Caro**.

Plaid. : M^{es} **E. Jacques** (loco **A D'Hondt**), **D. Philippe** et **P. Chevalier**.

J.L.M.B. 09/209

Observations

Le régime belge des cultes sous la pression de la jurisprudence de Strasbourg

La jurisprudence relative aux litiges surgissant au sein d'instances ecclésiastiques est abondante. L'arrêt annoté constitue une décision de plus en la matière, mais contient des éléments neufs qui lui valent d'être rapporté ici.

La jurisprudence de la Cour de cassation concernant les litiges opposant ministres des cultes et autres religieux à leur hiérarchie fait preuve d'une constance remarquable. Elle n'a cependant pas toujours été suivie par les juridictions de fond, ni été approuvée en doctrine. Une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme impose également à la Cour de cassation de revoir sa position. Dans son arrêt, la cour d'appel de Mons semble déjà anticiper le changement attendu dans la jurisprudence de la juridiction suprême.

La position traditionnelle de la Cour de cassation sera d'abord rappelée, avant la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, c'est la manière dont les points de vue de ces deux juridictions sont intégrés dans l'arrêt annoté qui retiendra l'attention.

I. La Cour de cassation : une jurisprudence constante mais contestée

La Cour de cassation considère que l'interdiction faite à l'Etat d'intervenir dans l'installation des ministres des cultes emporte celle de contrôler les décisions de leur hiérarchie visant à leur révocation. Cependant, le fait que la révocation d'un ministre du culte a des conséquences civiles, à savoir la perte du traitement public prévu par l'article 181, paragraphe premier, de la Constitution, fait que ces décisions sont régulièrement contestées devant les juridictions civiles. Deux articles constitutionnels entrent ainsi en tension : l'article 144, qui confie aux cours et tribunaux la compétence exclusive de trancher les litiges portant sur des droits civils, et l'article 21, qui interdit à l'Etat d'intervenir dans le fonctionnement des communautés culturelles. Saisi de la contestation d'une décision ecclésiastique ayant des conséquences civiles, le juge doit se contenter d'un contrôle marginal de la décision, limitation justifiée par la spécificité des questions religieuses, qui rend tout contrôle d'opportunité incompatible avec l'article 21 de la Constitution¹. La Cour de cassation limite le contrôle du juge à la vérification de l'existence d'une décision de révocation prise par l'autorité ecclésiastique compétente et au caractère exécutoire de cette décision en droit religieux. Selon la Cour, il n'appartient pas au juge de vérifier plus avant la correcte application des règles de droit confessionnel².

La position de la Cour de cassation, pour constante qu'elle soit, fait cependant depuis longtemps l'objet de contestations, tant en doctrine que devant les juridictions de fond.

1. L.L. CHRISTIANS, "L'article 16, alinéa premier, de la Constitution : examen critique de la jurisprudence relative aux conditions d'efficacité dans l'ordre juridique belge des décisions religieuses de révocation des ministres des cultes (1831-1989)", *A.P.T.*, 1991, p. 213-214.

2. L.L. CHRISTIANS, *loc. cit.*, p. 212-213 ; R. TORFS, "Le droit disciplinaire dans les églises", *R.T.D.H.*, 1995, p. 265 ; R. VERSTEGEN, *Geestelijken naar Belgisch recht. Oude en nieuwe vragen*, 1977, p. 71-72 ; H. VUYE, "Nogmaals : hoe gescheiden zijn Kerk en Staat ? Over de bevoegdheid van de rechter bij beslissingen tot benoeming of afzetting van bedienaren van de eredienst in het licht van artikel 21 van de Grondwet", *Arr. Cass.*, 2000, p. 106.



Le 5 juin 1967, la cour d'appel de Liège a rendu un arrêt demeuré célèbre, dans lequel elle se déclarait compétente, à propos de la révocation d'un pasteur protestant, pour « décider si pareille mesure émane ou non de l'autorité religieuse compétente, agissant dans la sphère de son indépendance, conformément aux règles et statuts du culte ou de l'association en cause »³. La compétence du juge n'était ainsi plus limitée au contrôle de l'existence d'une décision émanant de l'autorité religieuse compétente, mais s'étendait au contrôle de la conformité de cette décision aux règles internes de la communauté cultuelle. La Cour de cassation, qui a dû connaître de cette décision dans un arrêt du 25 septembre 1975, ne s'est cependant pas prononcée sur la conformité de la position de la cour d'appel à l'article 21 de la Constitution, qualifiant simplement les considérations concernées de « surabondantes »⁴. L'arrêt de la cour d'appel de Liège est maintenu, mais sans que l'on sache si, ce faisant, la Cour de cassation a aussi approuvé l'idée selon laquelle il appartient au juge de vérifier la conformité de la décision ecclésiastique aux règles internes de la communauté cultuelle⁵. La majorité de la doctrine s'est toutefois rangée derrière la cour d'appel de Liège, considérant que le juge est non seulement compétent pour vérifier l'existence d'une décision de révocation émanant de l'autorité religieuse compétente, mais aussi la régularité de cette décision au regard des règles internes d'organisation de la communauté cultuelle. L'argument décisif à l'appui de cette thèse est celui de la cohérence. Comment le juge peut-il vérifier la compétence de l'autorité religieuse, si ce n'est en se référant aux règles internes de la communauté cultuelle ? Si le droit religieux doit être pris en considération en ce qui concerne la compétence, pourquoi ne devrait-il pas l'être pour les autres aspects, comme la procédure ? Ceci ne remet pas en cause le principe d'indépendance des communautés cultuelles, puisque celles-ci sont évidemment libres de changer leurs règles internes à leur convenance⁶.

La décennie 1990 a donné l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer à nouveau sur l'interprétation de l'article 21 de la Constitution, dans le cadre du feuilleton judiciaire de l'affaire Boniface. Cette affaire est celle de la révocation par l'évêque de Tournai d'un prêtre incardiné dans son diocèse, couramment appelé « Père Samuel ». La révocation fut contestée par le prêtre concerné et, dans un arrêt prononcé le 7 janvier 1993, la cour d'appel de Mons a adopté le raisonnement posé par celle de Liège en 1967, en le poussant même plus loin⁷. Alors que la cour d'appel de Liège s'estimait compétente pour contrôler la conformité des décisions ecclésiastiques au droit religieux, la cour d'appel de Mons était confrontée à l'absence de telles règles, ou en tout cas à l'absence de règles concernant un éventuel recours du ministre du culte révoqué⁸. Elle s'est, dès lors, estimée compétente pour « rechercher si l'auteur de la sanction l'a prise au terme d'une procédure qui respecte les principes généraux du droit et notamment, les droits de la défense et le principe du contradictoire qui trouvent un fondement textuel dans l'article 6, paragraphe premier, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En conclusion, la Cour a estimé que « en cas de violation des droits de la défense, la sanction qui émane de l'autorité religieuse doit être regardée comme une voie de fait dont le juge peut faire cesser les effets ». Il ne s'agit plus ici d'appliquer aux autorités religieuses

3. Liège, 5 juin 1967, *J.L.*, 1967-1968, p. 138.

4. Cass., 25 septembre 1975, *Pas.*, I, 1976, 112.

5. H. VUYE, "Hoe gescheiden zijn Kerk en Staat ? Over interpretatiemogelijkheden omtrent artikel 21 van de Grondwet", *Arr. Cass.*, 1995, p. 55 et 56 ; *contra* : R. TORFS, *loc. cit.*, p. 265.

6. P. LEMMENS, "De kerkelijke overheid in de greep van de wereldlijke rechter", in *Rechtsbescherming in de Kerk*, 1991, p. 80 ; R. TORFS, *loc. cit.*, p. 265 ; R. VERSTEGEN, *op.cit.*, p. 95 à 97 ; H. VUYE, "Hoe gescheiden zijn Kerk en Staat ? Over interpretatiemogelijkheden omtrent artikel 21 van de Grondwet", *loc. cit.*, p. 56.

7. Mons, 7 janvier 1993, cette revue, 1993, p. 242 à 251, note L.L. CHRISTIANS, et *R.D.S.*, 1993, p. 69 à 79, note R. TORFS.

8. R. TORFS, "De verhoudingen tussen Kerk en Staat op nieuwe wegen ?", note sous Mons, 7 janvier 1993, *R.D.S.*, 1993, p. 74.



le principe *patere legem quam ipse fecisti*, mais carrément d'exiger d'elles de se conformer à certaines exigences de droit séculier.

La position de la cour d'appel de Mons a toutefois fait l'objet de la désapprobation formelle de la Cour de cassation. Dans son arrêt du 20 octobre 1994, celle-ci casse l'arrêt montois en rappelant la jurisprudence traditionnelle selon laquelle « compte tenu du principe de non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes énoncé par l'article 21 de la Constitution, la cour d'appel n'avait [...] pas le pouvoir d'apprécier le caractère équitable de la procédure ayant abouti à la décision [...] »⁹. La Cour a ainsi confirmé que les règles internes de procédure s'imposent au juge civil et qu'il n'appartient pas à ce dernier d'évaluer leur conformité aux principes généraux du droit belge ou à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰.

La juridiction de renvoi a donné dans son arrêt du 4 novembre 1997 une nouvelle occasion à la Cour de cassation de s'exprimer¹¹. La cour d'appel de Liège a estimé que, s'agissant d'une procédure en référé, il lui suffisait de constater l'apparence de droit dont faisait état l'appelant. En l'occurrence, elle a constaté que tant les principes généraux du droit que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le canon 50 du code de droit canonique lui-même consacrent le principe de respect des droits de la défense. Or, la décision de révocation avait été prise unilatéralement par l'évêque, sans offrir à l'appelant le droit de se défendre. En attendant un examen plus approfondi par le juge du fond, il convenait donc, selon la Cour, de rétablir l'appelant dans sa charge pastorale.

Les protestations de la doctrine contre l'arrêt du 20 octobre 1994¹² n'ont pas empêché la Cour de cassation, statuant toutes chambres réunies le 3 novembre 1999, de confirmer sa position¹³. La Cour, en écho à son arrêt du 20 octobre 1994 a rappelé que « la nomination et la révocation des ministres d'un culte ne peuvent être décidées que par l'autorité religieuse compétente, conformément aux règles du culte » et que « la discipline et la juridiction ecclésiastiques ne peuvent s'exercer sur ces ministres du culte que par la même autorité et conformément aux mêmes règles ». La Cour en a à nouveau déduit qu'il n'appartenait pas à la cour d'appel d'ordonner le rétablissement du ministre du culte révoqué en se basant sur le principe général du droit de la défense ou sur la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation confirme sa position de principe, casse l'arrêt de la cour d'appel de Liège et renvoie l'affaire à la cour d'appel de Bruxelles (où elle sera finalement rayée du rôle)¹⁴. La Cour de cassation confirme bien que l'autorité ecclésiastique doit procéder selon ses règles propres, mais qu'elle ne répond toujours pas à la question, ouverte par la cour d'appel de Liège en 1967, de savoir si le juge civil est oui ou non compétent pour sanctionner le non-respect des règles internes par l'autorité ecclésiastique¹⁵.

9. Cass., 20 octobre 1994, *Pas.*, I, 1995, 843 à 846, *Arr. Cass.*, 1995, p. 208 à 212, note H. VUYE, et *R.C.J.B.*, 1996, p. 119 à 129, note F. RIGAUX.

10. H. VUYE, "Hoe gescheiden zijn Kerk en Staat? Interpretatiemogelijkheden omtrent artikel 21 van de Grondwet", *loc. cit.*, p. 56.

11. Liège, 4 novembre 1997, cette revue, 1998, p. 680 à 684, note M. WESTRADE.

12. F. RIGAUX, "Le respect des droits fondamentaux par les institutions non étatiques", note sous Cass., 20 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1996, p.124 à 127.

13. Cass., 3 juin 1999, *Pas.*, I, 1999, 791 à 793, *C.D.P.K.*, 2000, p. 214 à 219, note K. MARTENS, et *Arr. Cass.*, 2000, p. 105 à 111, note H. VUYE.

14. H. VUYE, "Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes?", *C.D.P.K.*, 2004, p. 13.

15. K. MARTENS, "Het Hof van Cassatie en de interpretatie van art. 21 G.W. : de verhouding tussen Kerk en Staat dan toch niet op nieuwe wegen?", note sous Cass., 3 juin 1999, *C.D.P.K.*, p. 218 ; H. VUYE, "Nogmaals : hoe gescheiden zijn Kerk en Staat. Over de bevoegdheid van de rechter bij beslissingen tot benoeming of afzetting van bedienaren van de eredienst in het licht van artikel 21 van de Grondwet", *loc. cit.*, p. 108 ; H. VUYE, "Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes?", *loc. cit.*, p. 13 et 14.



II. Un élément nouveau : l'arrêt Pellegrini c./ Italie de la Cour européenne des droits de l'homme

Depuis l'affaire Boniface, un élément neuf est venu remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation. Le 20 juillet 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt révélant une approche sensiblement différente de la problématique des effets civils des décisions religieuses¹⁶.

Le cas d'espèce soumis à la Cour était celui d'un couple italien ayant conclu un mariage religieux catholique en Italie, mariage qui, selon les Accords du Latran, vaut mariage civil en droit italien. Plusieurs années plus tard, la séparation de corps fut prononcée par les juridictions italiennes et le mari condamné au paiement d'une pension alimentaire. Celui-ci s'adressa aux juridictions ecclésiastiques pour demander l'annulation du mariage, qui fut accordée pour cause de consanguinité. Son épouse fit appel du jugement à la *Rote* romaine, mais fut déboutée. Les juridictions civiles italiennes accordèrent alors l'*exequatur* à la décision de la *Rote* annulant le mariage. L'annulation opérant avec effet rétroactif, l'ex-épouse se voyait privée de la pension alimentaire accordée par les tribunaux italiens lors de la séparation de corps.

Après un pourvoi infructueux en cassation, l'intéressée, madame Pellegrini, s'adresse à la Cour européenne des droits de l'homme pour violation, lors de la procédure devant la *Rote* romaine, du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son arrêt, la Cour pose un raisonnement en trois points. Premièrement, elle constate que la *Rote* romaine est une juridiction émanant d'une entité qui n'est pas partie à la Convention, et que la Cour n'est donc pas compétente pour connaître de ses décisions. Deuxièmement, la Cour est, par contre, compétente pour vérifier la conformité des décisions des juridictions italiennes à la Convention, y compris lorsqu'elles donnent l'*exequatur* aux décisions de juridictions d'Etat non contractant. Troisièmement, la Cour estime que les juridictions italiennes se sont, à tort, abstenues de vérifier que la procédure suivie devant les tribunaux ecclésiastiques répondait aux exigences de l'article 6 de la Convention¹⁷. Elle condamne l'Italie pour cette omission, jugeant un tel contrôle « d'autant plus nécessaire lorsque l'enjeu de l'*exequatur* pour les parties est capital ». En somme, la Cour impute à la République italienne la responsabilité de la violation de la Convention par des juridictions étrangères à son ordre juridique, dans la mesure où elle rend leurs décisions exécutoires sur son territoire¹⁸. En précisant cependant que le contrôle par les juridictions du pays conférant l'*exequatur* est d'autant plus nécessaire que l'enjeu du litige est capital, la Cour suggère cependant qu'il existe une gradation dans la nécessité de contrôler la conformité de la décision étrangère. Lorsque l'enjeu du litige n'est pas capital pour les parties, ce contrôle serait moins nécessaire (pour autant que l'on dispose de critères permettant d'évaluer le caractère capital de cet enjeu, ce que la Cour ne précise pas)¹⁹.

Les conséquences de cette jurisprudence pour la Belgique sont évidentes. En admettant qu'un Etat qui prête main-forte à une décision prise par une autorité tierce à la Convention se rende complice d'une éventuelle violation de la Convention par

16. Cour eur. D.H., arrêt Pellegrini du 20 juillet 2001, *R.T.D.H.*, 2002, p. 463 à 476, note J.-P. COSTA, *T.B.P.*, 2003, p. 43 à 48, note K. MARTENS, et *R.C.D.I.P.*, 2004, p. 106 à 125, note L.L. CHRISTIANS.

17. J.-P. COSTA, " Le tribunal de la *Rote* et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ", note sous Cour eur. D.H., arrêt Pellegrini du 20 juillet 2001, *R.T.D.H.*, 2002, p. 471.

18. J.-P. COSTA, *loc. cit.*, p. 474 ; H. VUYE, " Le principe de non-ingérence dans l'organisation interne des cultes : de Raf Verstegen à l'arrêt Pellegrini ", in *Ad amicissimum amici scripsimus. Vriendenboek Raf Verstegen*, 2004, p. 359.

19. L.L. CHRISTIANS, note sous Cour eur. D.H., arrêt Pellegrini du 20 juillet 2001, *R.C.D.I.P.*, 2004, p. 120.



l'autorité tierce, la Cour remet en cause non pas l'article 21 de la Constitution belge, mais bien l'interprétation qu'en fait traditionnellement la Cour de cassation²⁰. Dans le cas de la révocation d'un ministre du culte par l'autorité religieuse, la perte du droit au traitement garanti par l'article 181, paragraphe premier, de la Constitution constituerait l'enjeu du litige. Et il serait difficile de refuser à cet enjeu le qualificatif de capital.

III. L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 23 décembre 2008

La doctrine s'accorde sur le fait que l'arrêt Pellegrini de la Cour européenne des droits de l'homme impose à la Cour de cassation de réinterpréter l'article 21 de la Constitution²¹. L'arrêt annoté fait un premier pas dans ce sens.

En l'espèce, une religieuse de tradition luthérienne avait été accueillie au sein d'une communauté catholique en 1975 et y avait formulé ses vœux perpétuels en 1986. En juillet 1992, elle a toutefois fait l'objet d'une mesure de prise de recul, suivie, en octobre de la même année, d'une mesure de renvoi notifiée par une lettre lui annonçant que son appartenance à la communauté avait pris fin. Une somme devant lui permettre de se réinsérer dans la société civile lui avait également été versée. La religieuse a contesté cette mesure, au motif que les règles canoniques régissant le renvoi de la communauté n'ont pas été respectées, pas plus que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au procès équitable et à la liberté religieuse (articles 6 et 9). La décision de renvoi dont elle avait fait l'objet était selon elle une voie de fait engageant la responsabilité contractuelle ou aquilienne des autorités religieuses. Le tribunal de première instance a estimé que la décision de renvoi attaquée relevait de la liberté d'organisation interne des communautés cultuelles et qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire d'en apprécier le caractère fautif. Il a limité son contrôle au caractère effectif et exécutoire de la décision au regard du droit canonique, s'estimant incompétent pour en contrôler la validité et, *a fortiori*, l'opportunité. Il s'est aussi considéré comme incompétent pour juger de la conformité de la décision à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, attendu que la décision échappe au pouvoir de coercition étatique.

En degré d'appel, la religieuse invoque à nouveau le non-respect des règles canoniques pouvant aboutir à son renvoi de la communauté. Elle voit dans cette violation du droit canonique une rupture fautive du contrat la liant à la congrégation religieuse ou, à défaut, une voie de fait engageant la responsabilité quasi délictuelle de la congrégation.

Contrairement au tribunal de première instance, la cour d'appel accepte d'examiner la régularité de la décision contestée. Elle s'appuie explicitement sur l'arrêt Pellegrini de la Cour européenne des droits de l'homme : « La qualité du contrôle exercé par les juridictions d'un Etat sur une procédure ecclésiastique a ainsi été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'optique de la conformité de cette procédure aux normes du procès équitable. Cette vérification a été considérée comme justifiée par les effets de la décision ecclésiastique sur l'exercice de droits civils ». La Cour en conclut qu'il lui « appartient de contrôler le respect des droits garantis par la Convention, même si celle-ci ne lie pas les confessions ou congrégations religieuses ».

20. H. VUYE, " Libertés des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes ? ", *loc. cit.*, p. 15 et 16.

21. K. MARTENS, " Het Hof voor de Rechten van de Mens in Straatsburg over de interne kerkelijke procedure, het *exequatur* van een kerkeijk vonnis en de kwaliteitsgaranties van artikel 6, § 1 EVRM ", note sous Cour eur. D.H., arrêt Pellegrini du 20 juillet 2001, *T.B.P.*, 2003, p. 48. Comparez L.L. CHRISTIANS, note sous Cour eur. D.H., arrêt Pellegrini du 20 juillet 2001, *loc. cit.*, p. 121 à 124.



Dans son analyse de la situation, la Cour distingue deux aspects, correspondant aux deux moyens invoqués par l'appelante : la question de la responsabilité contractuelle des autorités religieuses et celle de leur responsabilité quasi délictuelle. Elle apporte à chacune une réponse différente.

Sur la question de la responsabilité contractuelle des autorités religieuses, l'arrêt reste dans la ligne de la jurisprudence traditionnelle. La Cour estime que l'article 21 de la Constitution l'empêche de donner une qualification de droit civil aux liens unissant une religieuse à sa communauté. Une telle qualification par le juge belge irait à l'encontre de l'autonomie organisationnelle que le Constituant accorde aux communautés culturelles. L'arrêt se conforme sur ce point à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1999, auquel il renvoie d'ailleurs explicitement.

Sur la question de la responsabilité quasi délictuelle, la position de la Cour est différente. Elle s'estime cette fois compétente pour vérifier le respect par la décision ecclésiastique des droits de la défense, principe général de droit belge également garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Claire dans son intention, la Cour l'est cependant moins dans sa mise en œuvre. Dans un premier temps, elle se réfère aux statuts de la congrégation, qui renvoient eux-mêmes aux canons 694 à 704 du code de droit canonique. Analysant la chronologie des événements qui ont conduit à l'exclusion, la Cour constate que le droit canonique n'a pas été respecté. Contrairement aux dispositions canoniques applicables, « l'appelante n'a pas été avisée au préalable du risque de la mesure de renvoi qui planait sur elle, ni pu en conséquence préparer sa défense en connaissance de cause. En outre, la décision de renvoi ne contient aucune motivation l'expliquant *in concreto* ». Dans un second temps, elle conclut qu'il s'agit d'une violation du principe général de respect des droits de la défense, qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

La transition entre les deux étapes du raisonnement étonne. Dans la première phase, la Cour semble vouloir appliquer aux autorités ecclésiastiques l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, dans la lignée de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 5 juin 1967. Mais finalement, dans la seconde phase, c'est la violation du principe du respect des droits de la défense qu'elle sanctionne, dans la lignée de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 juillet 2001. Il ne ressort malheureusement pas bien de l'arrêt ce qui, de la violation des normes canoniques ou du droit belge et européen, a décidé la Cour à condamner la décision ecclésiastique litigieuse. Si c'est la seconde hypothèse qui est la bonne, il faut remarquer que la Cour ne s'attarde pas à examiner si l'enjeu du litige est capital pour les parties, à moins de considérer qu'un intérêt financier est, par nature, capital²².

Sur le plan de ses conséquences, l'arrêt concilie cette nouvelle conception du contrôle marginal des décisions ecclésiastiques avec la tradition jurisprudentielle belge en la matière. La décision ecclésiastique litigieuse n'est pas annulée, *a fortiori*, ne lui en est-il pas substituée une autre (ce qu'empêchent tant l'article 21 de la Constitution que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme). La Cour accorde à l'appelante une indemnité financière forfaitaire fondée sur la responsabilité civile de l'auteur de la décision. Ce faisant, elle ne fait que suivre un raisonnement déjà posé par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 12 juin 2007²³.

Conclusion : vers une évolution de la jurisprudence belge ?

L'arrêt Pellegrini de la Cour européenne des droits de l'homme avait suscité un grand intérêt en Belgique. L'obligation imposée par la Cour de Strasbourg aux Etats signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

22. L.L. CHRISTIANS, note sous Cour eur. D.H., arrêt Pellegrini du 20 juillet 2001, *loc. cit.*, p. 119.

23. Liège, 12 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 780 à 782, note M.-F. RIGAUX.



fondamentales de vérifier la conformité à cette Convention des décisions d'autorités tierces auxquelles ils donnent force exécutoire dans leur ordre juridique s'oppose à la position traditionnelle de la Cour de cassation, rappelée fermement dans l'affaire Boniface et selon laquelle il n'appartient pas aux cours et tribunaux de vérifier la conformité des décisions ecclésiastiques à la conformité du droit religieux, ni aux principes généraux du droit belge ou de la Convention européenne des droits de l'homme. Une évolution de la jurisprudence belge semblait inévitable.

L'arrêt rapporté retient l'attention sur deux points.

D'une part, il confirme une tendance des juridictions belges (soutenues par une large part de la doctrine) à se considérer compétentes pour vérifier la conformité des décisions ecclésiastiques à leur propre droit religieux. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation est cependant muette à ce jour.

D'autre part, il affirme un principe jusqu'ici fermement rejeté par la Cour de cassation : celui-ci selon lequel il appartient aussi au juge de vérifier la conformité d'une décision ecclésiastique mettant en cause des droits civils aux principes généraux du droit belge et aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ce dernier point, l'arrêt Pellegrini constitue un important élément neuf par rapport à l'affaire Boniface. Face à la position de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a fort à parier que la Cour de cassation devra, si elle est à nouveau saisie de la question, revoir sa jurisprudence, à tout le moins si l'enjeu du litige est capital pour les parties. Or, ce sera sans doute le cas pour la plupart des affaires portées devant la Cour.

FRÉDÉRIC AMEZ
conseiller adjoint à la Chambre des représentants
assistant aux F.U.N.D.P.

Bibliographie

Dépression, démence. Deux visages du déclin, Carl Vanwelde (dir.), Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires Louvain, 2008, collection Sâges, vol. I, 125 pages.

La chaire de médecine générale de la Faculté de médecine de l'U.C.L. a entamé une série de cinq monographies sur le thème du grand âge. La première est consacrée à la dépression et la démence de la personne âgée.

Si cet ouvrage de qualité scientifique a vocation à intéresser le monde de l'art de guérir et en particulier les médecins généralistes parce qu'il propose de brefs chapitres (maximum neuf pages aérées) se terminant pas quelques questions ouvrant à la réflexion sur leur pratique et une rubrique « que retenir ? » permettant aux plus pressés d'aller à l'essentiel, le juriste y trouvera également son compte : le langage est précis et accessible.

Quelques récits de vie sont présentés qui ne sont pas bien différents de ceux que des administrateurs provisoires peuvent établir dans leurs mots. L'approche du médecin est un bon éclairage complémentaire. La démarche diagnostique qui suit ces descriptions étant clairement exposée, le juriste sentira mieux les difficultés qu'elle représente alors qu'il en reçoit habituellement le résultat sous la forme d'un certificat médical, d'une attestation ou d'un rapport. C'est bien à partir de tels documents médicaux que s'initient des procédures, que se prennent des jugements, que se plaignent des causes derrière lesquelles se lisent des vies personnelles. Un chapitre consacré à la personnalité et la vulnérabilité ouvre à la question de la situation des personnes âgées mais également des soignants et des aidants. Plusieurs chapitres abordent la situation des aidants proches, ce qui indique combien il y a lieu de se soucier de l'entourage et de l'aménagement du lieu de vie. Enfin des annexes présentant des critères et échelles d'évaluation tant pour la démence et la dépression que pour l'appréciation de la vie quotidienne intéresseront magistrats et avocats parce qu'elles sont commentées. Les uns et les autres n'oublieront pas que de nombreuses évaluations médicales de la situation d'une personne âgée en vue de la mise en place d'un régime légal dit de protection se basent explicitement ou non sur de telles échelles et critères.

Voilà une collection à surveiller.

